

## **Match Masters OMBRAGE 2 – OLD CLUB/EMBOURG 1 du 1er octobre 2023: G. F. et P. S.**

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mr. J-C C., Mr. J-C B.

### Sont également présents :

- Mme C. L, Procureur

Mr. S. A. (arbitre – White Star)

### **OMBORAGE**

- Mr. S. P.
- Mr. F. G. (par visioconférence)
- Mr. F. L. (Capitaine)
- Mr. C. L. (arbitre)

### **EMBOURG**

- Mr. P. V.

### LES FAITS

Mr. S. P. s'étant fait pousser par Mr. P.V. lorsqu'il voulait entrer dans le cercle, il a réagi en se mettant « torse contre torse » avec ce dernier, en lui signifiant que ses poussées devaient cesser. Cela lui a valu la carte rouge de la part de l'arbitre A. I.

Cet incident a donné lieu à une petite mêlée, vers laquelle F. G. a voulu se diriger. Il s'est fait arrêter par un adversaire, qui ne l'a pas laissé passer, en le retenant des deux mains au niveau de la poitrine. Excédé, et après avoir dit plusieurs fois « ne me touche pas », il lui a asséné un coup de poing sur la poitrine. Il a également reçu une carte rouge de l'arbitre A. I.

### LE JUGEMENT

S. P. fait valoir qu'il s'était fait pousser 4 fois lors de la phase litigieuse. Combiné à toutes les autres poussées et fautes de P. V. sur lui (cela depuis 2 saisons...), et le fait qu'il n'avait pas entendu le coup de sifflet de l'arbitre en sa faveur, cela a fait un « trop plein », qui lui a fait réagir de la sorte. Il s'étonne que son adversaire n'ait pas reçu de carte jaune, et objecte que la carte rouge était exagérée : il n'a fait que pousser un peu son adversaire, sans le frapper ni l'insulter. Cela ne mérite jamais la rouge.

Pour le CC, même si la ou les faute(s) de son adversaire expliquent sa réaction, elle(s) ne la justifie(nt) pas. Le fait que Mr. V. n'ait pas eu de carte jaune ne peut par ailleurs avoir aucune incidence sur l'évaluation de sa réaction.

Le CC ne suit pas le raisonnement comme quoi la carte rouge aurait été imméritée : l'arbitre A. I., qui est neutre (car membre du White Star) et jeune arbitre national, a considéré que sa réaction n'avait pas sa place sur un terrain de hockey. Vu la mêlée qui s'en est suivie, il apparaît d'ailleurs qu'il avait bien raison...

Son geste constitue une infraction à l'art. 52 ROI, pour laquelle la sanction minimum est de 2 journées de suspension. Le CC accepte l'absence d'antécédents pour n'imposer que ce minimum, en outre avec un sursis pour la moitié de la peine.

b) Mr. F. G.

F. G. reconnaît que son coup de poing méritait la carte rouge, mais avance qu'il avait été sérieusement malmené par son adversaire : lui-même a commencé par reculer, son adversaire le poussant des deux poings à hauteur de la poitrine. Ce n'est qu'après lui avoir plusieurs fois dit de ne pas le toucher qu'il a explosé.

Il va de soi que le coup de poing de F. G. est inacceptable, quelle qu'aurait été l'attitude de son adversaire. Le CC se pose d'ailleurs la question pourquoi Mr. G. voulait absolument rejoindre la mêlée « pour aller aider son coéquipier (S. P.) qui était dans une bagarre et pour séparer les joueurs ». Vu sa réaction violente vis-à-vis de son opposant, ce dernier semblait plutôt avoir raison d'essayer de le tenir écarté de la mêlée...

Son geste constitue également une infraction à l'art. 52 ROI, la sanction ne pouvant bien entendu pas se limiter au minimum prévu par cet article.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. S. P. d'une suspension de 2 journées en tant que joueur, dont une avec sursis.  
Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.
- de sanctionner Mr. F. G. d'une suspension de 6 journées en tant que joueur, dont 3 avec sursis.  
Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club de l'Ombrage.

*Date : 7 novembre 2023*